

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE I : ADMINISTRATION DU DISTRICT

Article 1.1 – Généralités

1.1.1. Le Président assure le fonctionnement du District selon les modalités prévues aux Statuts.

1.1.2. En cas de vacance, l'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux Statuts par le Président Délégué.

1.1.3. Sous la direction du Secrétaire Général, le secrétariat est chargé des affaires courantes et de la correspondance.

1.1.4. Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des règlements districaux quand il s'agit des joueurs, des dirigeants et des officiels, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

1.1.5. Les décisions prises en assemblée générale par le District de même que toutes les modifications apportées aux différents textes du District (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'assemblée générale.

1.1.6. Le District est doté d'un site Internet ayant pour adresse : <http://meurtheetmoselle.fff.fr>
Tous les communiqués officiels du District (tant administratifs que sportifs), toutes les décisions du Comité de Direction, de son bureau ou de ses commissions, sont insérés dans les rubriques de son site Internet. En aucun cas, la non consultation du site Internet ne peut être invoquée comme prétexte à une absence d'information. En application des décisions de la C.N.I.L., les communiqués disciplinaires et administratifs officiels sont insérés dans Foot2000 et sont consultables sur Footclubs sans parution sur le site officiel du District.

L'adresse de messagerie officielle du District est : secretariat@meurtheetmoselle.fff.fr

Article 1.2 – Commissions

1.2.1. Conformément aux statuts du District, le Comité de Direction nomme pour la date du 1er juillet toutes les commissions dites « commissions districales » qui lui semblent nécessaires à la bonne marche du District ainsi que son Président. Par exception, la commission de discipline, la commission d'appel et la commission de surveillance des opérations électorales sont nommées pour quatre (4) ans à compter du 1er janvier suivant l'assemblée générale électorale du District.

1.2.2. La composition des Commissions de discipline et d'appel doit être conforme au règlement disciplinaire pris en application des dispositions de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle n° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

1.2.3. Chaque commission élit son Bureau lors de la première réunion qui a lieu sur convocation de son Président. Les secrétaires de commissions correspondent avec le Secrétariat du District.

1.2.4. Les Commissions peuvent disposer d'un règlement particulier. Celui-ci doit être soumis à l'homologation du Comité de Direction.

1.2.5. Les Commissions n'ont pas de budget propre. Leurs divers frais sont remboursés sur mémoire et pièces justificatives.

1.2.6. Tout membre de commission est astreint au droit de réserve sur tous les sujets qui ont pu être traités au cours des réunions auxquelles il a assisté.

1.2.7. Les membres du Comité de Direction peuvent assister à toutes les réunions des commissions.

1.2.8. Tout membre d'une commission absent, sans être en congé ou excusé, à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

TITRE II : OBLIGATIONS

Article 2.1 – Coordonnées des clubs

Tout changement relatif à la composition du bureau des clubs, aux coordonnées de leurs correspondants ou de leurs terrains doit être mis à jour via footclubs.

Les clubs qui souhaitent correspondre avec le District par l'intermédiaire de messagerie électronique doivent le faire :

- Soit par courriels simples adressés depuis l'adresse de messagerie électronique officielle et unique du club.
- Soit, par adressage à partir d'une autre adresse électronique, d'un document numérique à entête du club et comportant le cachet du club et la signature d'un correspondant déclaré.

Précision, les correspondants déclarés doivent être titulaires d'une licence.

Outre le courriel, les moyens officiels à disposition des clubs sont : lettre simple, lettre recommandée avec ou sans accusé de réception le tout à entête officielle du club visé par un correspondant déclaré.

Article 2.2 – Cotisations des clubs

Les cotisations des clubs sont précisées au Statut financier.

Le règlement doit intervenir impérativement avant le 30 septembre de la saison en cours.

Article 2.3 – Droits d'engagements

Les droits d'engagements sont fixés au statut financier.

Les clubs doivent envoyer leur engagement au district pour la date indiquée sur les formulaires d'engagement, via le logiciel Footclubs. Cependant, les clubs qui déposent au District des documents pour engager des équipes à 11 en championnat, ou des désirs particuliers, après le dixième jour suivant la date limite, seront sanctionnés d'une amende fixée au statut financier.

Par ailleurs, les désirs des clubs doivent être présentés par écrit et sont étudiés en fonction des possibilités.

Article 2.4 – Représentation à l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale est composée des membres du Comité de Direction, des membres individuels, des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs et des délégués licenciés des associations affiliées à jour de leurs cotisations. Les associations affiliées sont tenues d'y être représentées sous peine d'une amende fixée au statut financier chaque saison par le Comité de Direction.

Article 2.5 – Obligations financières

Les clubs non en règle au point de vue financier envers la F.F.F., la Ligue, le District (consécutivement pour ces deux derniers à une décision du Comité Directeur ou de Commission) ne peuvent pas être représentés aux Assemblées Générales, et les questions ou interpellations déposées par eux ne sont pas discutées.

Au cours d'une saison le District adresse, au minimum, deux relevés de compte de toutes les sommes dues pour chacun des clubs. Le premier relevé intervient au 31 décembre, le second relevé est transmis avant le 31 mai de la saison en cours.

Pour certains clubs, en fonction du montant restant dû, le district se réserve le droit d'adresser des relevés de compte hors des deux échéances fixées ci-dessus.

Les clubs font parvenir leur(s) règlement(s) au District avant la date limite de paiement spécifiée sur le relevé. Dans l'hypothèse d'une demande de paiement échelonné, l'échéancier devient actif après acceptation du district ; le non-respect des dates d'échéances rend l'accord caduc.

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date limite de paiement. En cas de défaut de paiement constaté à la date sur le relevé de compte, le District envoie un rappel par messagerie électronique sur l'adresse mail officielle du club.

Les clubs sollicités bénéficient alors d'un délai supplémentaire de 15 jours pour régulariser leur situation. Passé cette ultime date limite de paiement, le club ne s'étant pas acquitté des sommes dues ou n'ayant pas pris d'engagement pour régulariser sa situation auprès du District, est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, sanction pouvant aller jusqu'aux retraits de points.

La(es) sanction(s) prononcée(s) par la commission administrative est(sont) notifiée(s) au club sur sa messagerie officielle.

Article 2.6 – Frais de déplacements et d'arbitrage

Les frais de déplacement, précisés au statut financier, sont à la charge de l'équipe visiteuse sauf dispositions contraires.

Les frais d'arbitrage, sauf dispositions contraires, sont à la charge du club recevant. Ils doivent être impérativement versés le jour du match. A défaut, la commission administrative sera saisie, le club est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, sanction pouvant aller jusqu'aux retraits de points.

2.6.1. Dispositions applicables aux championnats Seniors

Les frais de déplacements et d'arbitrage des arbitres, arbitres-assistants des rencontres sont couverts par une caisse dite de péréquation. Le règlement de ces officiels est effectué par le club recevant.

Cette caisse, administrée par le district, est conçue, de telle manière que les charges soient également réparties entre tous les participants d'une même division.

Les comptes de cette caisse sont arrêtés à l'issue des épreuves. Si le solde est bénéficiaire, la somme disponible est divisée en parts égales entre tous les clubs ayant participé aux épreuves. Pour le cas contraire, les clubs supportent également le déficit.

Lorsque des arbitres et/ou des délégués sont désignés, à la demande des clubs, les frais de ces derniers ne rentrent pas dans la comptabilisation de la caisse de péréquation.

2.6.2. Dispositions applicables aux autres compétitions du District

Les frais de déplacement et d'arbitrage des officiels sont à la charge du club considéré comme recevant.

2.6.3. Finales des coupes « plein air »

Pour chaque journée finale, il est établi une feuille de recette globale qui intègre :

- Les recettes de droits d'entrée
- Les frais des arbitres, arbitres assistants et de délégué éventuels de toutes les rencontres
- Les frais de déplacement des équipes

Cette feuille de recette est rédigée par la Commission compétente qui procède à la répartition du bénéfice ou du déficit entre tous les clubs participants.

Article 2.7 – Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

Pour les compétitions à 11, une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la commission compétente sera seule juge. Pour les compétitions à 8 ce chiffre est porté à 7. Pour les compétitions à 7 ce chiffre est porté à 6. Pour les compétitions Futsal ce chiffre est porté à 3.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, la commission compétente étant seule habilitée à statuer dans ce cas.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes.

Si l'arbitre ne dispose pas de feuille de match, il devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation. De même, en l'absence d'arbitre et du club recevant porteur de la feuille de match, le club visiteur adressera au district une feuille de match papier.

2.7.1. Déclaration de forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le district par courriel électronique à partir de l'adresse officielle du club au plus tard six (6) jours avant la date fixée pour la rencontre.

Un club déclarant forfait moins de six (6) jours avant la date fixée pour la rencontre devra rembourser à son adversaire une indemnité fixée au statut financier

Un club déclarant forfait le jour de la rencontre doit rembourser une indemnité majorée fixée au statut financier.

Un club déclarant forfait lors des deux dernières journées de championnat doit rembourser une indemnité

majorée fixée au statut financier.

2.7.2 Conséquences

- Les frais d'arbitrage sont à la charge du club forfait
- Dans le cas d'un forfait au match aller, le match retour a toujours lieu chez le club présent.

En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre le même jour ou dans les 24 heures précédentes ou suivantes sauf cas de force majeure à l'appréciation de la commission pour décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition. Dans le cas contraire, les équipes hiérarchiquement inférieures auront match perdu par pénalité sans incidence financière.

2.7.3. Aléas déplacements

Les clubs organisent leurs déplacements en prenant toutes les mesures pour éviter les aléas et les retards du trajet. Au cas où un club ne peut présenter son équipe sur le terrain alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver à l'heure au lieu de la rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu ou non de faire jouer le match.

2.7.4. Forfait général

2.7.4.1 Généralités

Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général au cours des championnats est pénalisé de l'amende fixée au statut financier du District.

Une équipe est déclarée forfait général lorsque cette dernière :

- Déclare forfait deux fois au cours des championnats seniors D1 / D2 ou deux fois par phase au cours des championnats jeunes
- Déclare forfait trois fois au cours des championnats seniors D3 / D4 / vétérans.

Tout forfait général d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait général des équipes inférieures, mais ce sans incidence financière pour ces dites équipes. Toute équipe ayant ou étant déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe, est exclue de la coupe du district et descend d'office en division inférieure la saison suivante.

2.7.4.2. Spécificité groupe à douze équipes ou plus

Si dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six (6) dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des six (6) dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par forfait, 3 buts à 0.

2.7.4.3 Spécificité groupe moins de douze équipes

Si dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq (5) dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des cinq (5) dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par forfait, 3 buts à 0.

2.7.4.4. Spécificité championnat jeunes par phases

Pour les catégories jeunes dont le championnat se déroule en deux phases (Automne et Printemps), ce chiffre est abaissé à celui de « deux (2) dernières journées » pour chacune des deux phases de ces championnats.

2.7.5. Equipe réduite en cours de match

Si, au cours d'une partie, une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, l'arbitre doit arrêter le match, le mentionner sur la tablette (FMI) et adresser un rapport circonstancié à la commission compétente. Cette commission doit juger les éventuels cas de force majeure pour décider s'il y a lieu de rejouer le match, de donner match perdu par pénalité, de fixer une amende prévue au statut financier.

2.7.6 Abandon de terrain

L'équipe quittant le terrain avant la fin de la partie aura match perdu par pénalité et s'acquittera d'une amende prévue au statut financier sauf si la commission compétente juge les éventuels cas de force majeure pour décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

2.7.6. Forfait tardif

Dans l'hypothèse où une équipe déclare forfait la veille d'une rencontre, le District prévoit, afin d'éviter un(des) déplacement(s) inutile(s), la mise en œuvre de la procédure suivante :

- Par courrier électronique, l'équipe déclarant forfait a jusqu'à quatre (4) heures avant le coup d'envoi pour envoyer à partir de l'adresse officielle du club à son adversaire, au district et au secrétaire de désignation de la CDA (arbitres@meurtheetmoselle.lgef.fr) toute explication qui rappelle les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu, sans oublier toutes les caractéristiques de la rencontre (n° de match, catégorie, groupe, heure, les équipes).
- A la réception de ce document, l'adversaire et l'arbitre (prévenu par la CDA) sont en droit de ne pas se déplacer.
- Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se rendre disponibles en cas de déplacement de l'arbitre et/ou d'une équipe afin de leur mettre à disposition, la tablette (FMI) pour la compléter.

Dans tous les cas, même en cas d'absence de l'arbitre et des visiteurs, la FMI sera complétée et clôturée. De même en l'absence d'arbitre et du club recevant porteur de la feuille de match, le club visiteur adressera au district une feuille de match papier.

Par ailleurs, pour toute entente entre club non conforme aux dispositions du présent paragraphe, le match est déclaré perdu pour les deux équipes.

TITRE III : RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Article 3.1. – Définition des équipes 1,2, ...

3.1.1. Est considérée comme équipe première d'un club celle du plus haut niveau sportif engagée en championnat de Ligue, de District ; comme équipe 2ème celle du niveau immédiatement inférieur dans le club etc... A ces équipes sont respectivement et dans le même ordre attribués les indicatifs 1, 2 etc ...

3.1.2. Dans le cas où deux ou plusieurs équipes du même club évoluent dans la même division, les numéros indicatifs de la hiérarchie administrative de ces équipes ne peuvent être modifiés sur demande du club concerné, que si la compétition officielle n'a pas débuté. Cette demande doit être adressée au secrétariat du District par tous moyens officiels.

3.1.3. Quel que soit le choix du club pour le numéro administratif de ses équipes, seule l'équipe UNE possède le droit d'accéder en division supérieure.

Les équipes U17 et/ou U19 évoluant au niveau Fédéral sont considérées, en ce qui concerne l'ordre des rencontres, comme prioritaires à une équipe senior qui évolue au niveau District.

De même les équipes U17 et/ou U19 évoluant en Ligue sont considérées comme équipe supérieure à une équipe qui évolue en U18 niveau District.

Une équipe strictement féminine, participant à un championnat « masculin », est considérée comme une équipe « une ».

Article 3.2 – Droit des équipes 2, 3, ...

3.2.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3... des clubs ont les mêmes droits d'accession, et les mêmes obligations de descentes. Les règles de qualification sont celles résultant des Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF et s'appliquant à toutes les équipes.

3.2.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club dans une même division, exception faite pour la dernière division : les équipes dans ce cas ne peuvent pas être dans le même groupe. Au cas où par le jeu normal des montées et descentes, ce fait venait à se produire les dispositions ci-dessous sont appliquées :

- si l'équipe inférieure d'un club acquiert le droit d'accéder à la division où figure déjà l'équipe supérieure de ce club, c'est l'équipe en règle administrativement classée immédiatement derrière cette équipe inférieure qui obtient le droit d'accession.
- si l'équipe supérieure d'un club est reléguée en fin de saison dans la division où figure déjà son équipe inférieure, celle-ci, quel que soit son classement, est reléguée en division inférieure au lieu et place, sauf dispositions contraires prévues dans les règlements spécifiques des épreuves, de l'équipe de son groupe la moins mal classée appelée à être reléguée, étant précisé que le dernier d'un groupe doit toujours descendre.
- si l'équipe supérieure est reléguée dans la division à laquelle accède son équipe inférieure, celle-ci cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle en règle administrativement.

Article 3.3 - Règlement des ententes District

3.3.1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions de Districts, et le cas échéant aux compétitions interdistricts.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Les clubs ont la possibilité d'engager plusieurs équipes dans chaque catégorie.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

3.3.2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes est défini ainsi :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Ce nombre minimum de licenciés doit être atteint pour le 15 octobre de chaque saison, dernier délai.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3.3.3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors et vétérans en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les vétérans et seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe vétérans et senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe vétéran ou senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 3.4 – Qualification et Participation

3.4.1. Les équipes ne peuvent comprendre que des joueurs régulièrement qualifiés selon les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District. La date réelle de la rencontre (date initiale ou date de remise

d'un match à rejouer) est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs.

3.4.2. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à faire partie de l'équipe les joueurs qualifiés au club à la fois lors de la première rencontre et à la date du match à rejouer.

3.4.3. Dispositions spécifiques concernant les équipes inférieures aux équipes disputant des épreuves nationales, de Ligue ou de District.

a) Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant un championnat de District, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'une équipe supérieure disputant un championnat national, de Ligue ou de District.

Cette disposition n'est pas applicable pour les compétitions jeunes en deux phases.

b) Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures.

Lors de la phase d'automne des championnats U13, U15 et U18, ne peuvent entrer en jeu au cours des deux dernières rencontres, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, depuis le début de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure. Lors de la phase de printemps des championnats U13, U15 et U18, ne peuvent entrer en jeu au cours des deux dernières rencontres, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, depuis le début de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure.

3.4.4. Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure s'il a participé au match officiel précédent d'une équipe supérieure qui ne joue pas un match officiel ce jour-là ou dans les 24 heures suivant ou précédant celui-ci.

3.4.5. En aucun cas, un joueur ne peut participer à plus d'un match le même jour ou au cours de deux journées consécutives. Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs régulièrement titulaires de la double licence libre et de football d'entreprise qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

b) Les joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence libre, d'entreprise ou loisir qui peuvent participer à une compétition Futsal la veille ou le lendemain *d'une rencontre sous un autre statut*.

Article 3.5 – Remplacements

Les remplaçants doivent être inscrits avant le début de la partie, avec leur nom et numéro de licence ou de carte d'identité, les pièces justifiant l'identité des remplaçants doivent être en possession de l'arbitre : mais les remplaçants ne sont pas nécessairement présents au début de la partie.

Tant qu'une équipe n'a pas utilisé les services de 11 joueurs (8 en U 13), l'équipe peut à tout moment se compléter soit par l'arrivée d'un joueur déjà inscrit comme titulaire, soit par la titularisation d'un joueur remplaçant, soit par l'inscription d'un joueur à la place laissée en blanc d'un titulaire, soit par l'arrivée d'un joueur prenant la place d'un titulaire inscrit absent.

Dans toutes les compétitions gérées par le District, le nombre de remplaçants est fixé à 3 en football à 11 et à 4 en football à 8 (U 13). Les remplacés deviennent remplaçants.

Article 3.6 – Joueurs "changement de club"

Concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, il y a lieu de se référer à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 3.7 – Fraude

Tout joueur fraudant ou essayant de tromper sur son identité est passible d'une sanction définie selon le barème disciplinaire de la F.F.F., ainsi que le ou les complices. Le club verse une amende fixée par le statut financier.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne les mêmes sanctions pour les auteurs, pour les clubs avec perte de match par décision de la commission compétente.

De même toute fraude sur l'identité d'un joueur ou sur le résultat d'une rencontre de compétition officielle peut entraîner l'élimination de l'équipe de cette compétition ou le déclassement de l'équipe concernée, cette

sanction étant du ressort du Comité de Direction du District.

Article 3.8 – Sélection

Les clubs sont tenus de mettre à disposition du District les joueurs qui ont été sélectionnés pour le représenter dans les compétitions officielles ou amicales (matches interdistricts, championnats régionaux des jeunes, etc.). Tout dirigeant de club ayant conseillé à un joueur de s'abstenir de se rendre à une convocation du District faisant suite à une sélection, quel qu'en soit l'objet et/ou tout joueur désigné par le District à l'honneur de la sélection pour participer à un match qui n'a pas justifié de son indisponibilité, de son absence ou dont les justifications n'ont pas été reconnues valables, peuvent faire l'objet d'une sanction prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

En outre, cette absence peut faire l'objet d'une amende financière prévue au statut financier. La sélection d'un joueur d'une équipe engagée dans un championnat de la catégorie de ce joueur, quelle que soit la nature de la sélection et à quelque club qu'il soit affilié, peut entraîner la remise du match après demande au District du club concerné.

Article 3.9 – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut pas être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. L'homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Seul, le Comité de Direction et/ou son bureau a le droit d'homologuer le classement général des compétitions.

Titre IV : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 4.1 – Feuille de match

4.1.1.1. Feuille papier

Pour toutes les rencontres officielles, non concernées par l'utilisation obligatoire de la FMI, une feuille de match électronique, éditée par le club recevant via Footclubs, doit être utilisée.

4.1.1.2. Elle doit être correctement et lisiblement remplie. L'arbitre doit approuver et contresigner toute rature ou surcharge, signer et faire signer aux deux capitaines la feuille de match à l'issue de la rencontre pour prise de connaissance du résultat, des sanctions ou observations reportés.

4.1.1.3. L'envoi des feuilles de match incombe au club recevant. Il doit être effectué par scanning (recommandé), email ou envoi postal dans les 24 heures qui suivent la rencontre pour les compétitions de championnat et pour les compétitions de coupe districale. En cas de non envoi, le club recevant, après réclamation par le District, dispose de cinq (5) jours ouvrés pour faire parvenir la feuille de match. LA commission se réserve également le droit de demander au club adverse une copie de la feuille de match. Si après ce délai de cinq (5) jours, la feuille de match n'est toujours pas parvenue, le club recevant a match perdu par pénalité et le résultat est homologué.

4.1.1.4. Pour les rencontres du week-end, les clubs doivent obligatoirement, le lundi avant 10 h 00, saisir les résultats ou situations des rencontres officiellement programmées à domicile par le site Internet du District ou par Footclubs, sachant qu'il est préconisé d'introduire les résultats dès la fin de la rencontre. Les clubs n'effectuant pas la saisie des résultats ou entrant des données erronées sont pénalisés de l'amende fixée au statut financier du District. Pour les rencontres se disputant en semaine, le délai de saisie des résultats est fixé au lendemain du jour de la rencontre avant 12 heures.

4.1.2. Feuille informatique (FMI)

Pour les utilisateurs de la feuille de match informatisée, la procédure est la suivante :

Pour toutes les rencontres Vétérans, Seniors et Jeunes, le recours à la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

[Tout utilisateur et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires].

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant si la rencontre se déroule sur terrain neutre) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 4.2 – Présentation des licences

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, la non-présentation de licence entraîne une amende fixée au statut financier qui se répètera à chaque omission.

La présentation de la licence se fait via l'application Footcompagnons ou via un listing édité sur Footclubs (en cas d'impossibilité de connexion internet).

Article 4.3 – Accompagnement des équipes de jeunes

Les équipes de jeunes doivent être, dans tous les cas, accompagnées par un dirigeant majeur. Une amende est prévue au Statut Financier. Cet accompagnateur, dûment mandaté par le club dont il dépend, doit obligatoirement être titulaire d'une licence permettant d'occuper la fonction de dirigeant responsable au sens des Règlements Généraux de la Ligue, dont le numéro est porté sur la feuille de match. A défaut de présentation de licence, le délégué présente une pièce d'identité et le numéro de cette dernière est reporté sur la feuille de match.

Article 4.4 – Attitudes des équipes

Les joueurs sont tenus au plus grand respect vis-à-vis de l'arbitre. Le délégué au terrain, les capitaines et les joueurs des deux équipes en présence sont tenus d'accompagner l'arbitre et les arbitres assistants jusqu'aux vestiaires, à la mi-temps et après le match, sous peine d'amende (fixée au Statut financier) nonobstant les sanctions éventuelles.

Avant le début de chaque rencontre, les deux équipes effectuent le protocole d'avant match.

Article 4.5 – Rapports et Décisions

Les arbitres, le délégué, ainsi que tout membre du District doivent faire valoir leur point de vue sur tous les éléments survenus durant la rencontre, avant ou après celle-ci, à la Commission compétente, en adressant un rapport détaillé au District dans les 48 heures suivantes.

La décision de la commission compétente doit être motivée. Si un membre de la commission est concerné directement ou indirectement par l'affaire, la décision devra être délibérée hors sa présence.

Article 4.6 – Affaires administratives et disciplinaires

Concernant les dispositions en matière administrative et disciplinaire, il y a lieu de se référer au règlement et barème disciplinaire de la F.F.F.

La notification de la sanction se fera soit :

- sur l'espace personnel "Mon compte FFF" du licencié suspendu et rendue exécutoire dès le 1er jour ouvré suivant
- par message électronique à l'adresse officielle du club.

Article 4.7 – Réserve, réclamation

Les réserves d'avant match ainsi que les réserves techniques doivent être formulées conformément aux règlements généraux de la FFF.

Concernant les modalités de confirmations des réserves et de réclamations, il y a lieu de se référer aux articles 186 et 187 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 4.8 – Appels

Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants y compris ceux de première instance sont supportés par l'autre partie ; ces frais ne seront pas remboursés à l'appelant s'il n'a pas fourni à la première instance tous les éléments du dossier.

Article 4.9 – Évocation

Conformément aux Statuts du District, sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction (ou son bureau, par délégation) peut se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes décisions prises par les assemblées et instances élues ou nommées des organismes constitués au sein du District, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Sous peine de nullité, la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six (6) membres du Comité de Direction. Cette demande doit être adressée au Secrétaire Général du District dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de la décision critiquée qui fait l'objet de la demande d'évocation. La procédure est diligentée d'urgence.

Titre V : LES TERRAINS

Article 5.1 – Les terrains

5.1.1. Les clubs de District ne peuvent s'engager en compétition (championnats et coupes) que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

Pour pouvoir disputer le championnat dans la division pour laquelle ils sont qualifiés ou accéder à la division supérieure, ou pour pouvoir disputer les coupes du District, ou encore, pour les nouveaux clubs, s'engager dans le championnat ou en coupe seniors, les clubs doivent disposer de terrains et d'installations conformes au règlement fédéral des terrains.

5.1.2. Contrôle et classification des terrains :

a) Contrôle

La commission districale des terrains et installations sportives est chargée :

- de la visite des terrains en cas d'engagement d'un nouveau club, d'une mise à disposition d'installations nouvelles ou modifiées, d'accession à une division supérieure et en cas de dysfonctionnement relaté sur feuille de match ou sur rapport.
- de l'amélioration des installations par des indications et des recommandations données aux clubs
- du contrôle permanent des installations classées
- du suivi des travaux demandés concernant la sécurité et les lois du jeu
- de prononcer des amendes en cas de non-respect du règlement

b) Classification

b.1 Compétitions Seniors Masculines :

- D1 : niveau T1, T2, T3, T4 ou T5
- D2 et D3 : niveau T1, T2, T3, T4, T5 ou T6
- D4 : autorisé niveau T7, préconisé T6

b.2 Compétitions Jeunes Masculines :

- Divisions inférieures au R1: niveau T1, T2, T3, T4, T5 ou T6

b.3 Compétitions Seniors Féminines

- Divisions inférieures au R2F niveau T1, T2, T3, T4, T5 ou T6

b.4 Autres compétitions non citées ci-dessus :

- Préconisé niveau T6, peut être autorisé niveau T7

b.5 Compétitions Futsal

- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales

c) Accession

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus. Les règles d'application de cet article sont celles fixées dans les règlements particuliers de la LGEF.

5.1.3. Désignation de terrain

Les matchs de championnat se disputent sur le stade déclaré par le club et publié sur le site internet. Les clubs ont obligation de préciser dans la déclaration le type des aires de jeu (gazon, stabilisé, synthétique) susceptible d'être utilisées.

Le choix de l'aire de jeu reste l'apanage du club recevant à la condition de respecter le niveau de classification des installations correspondant à la catégorie de l'équipe concernée tel que définie aux alinéas précédents. Le club dont le terrain est indisponible (travaux), doit trouver et proposer à la commission compétente un terrain de remplacement disponible répondant aux critères de la réglementation des terrains pour la compétition.

En cas d'absence de terrain de repli, le club concerné doit pouvoir proposer au district une solution alternative (inversion de la(les) rencontre(s) en accord avec l'(les) adversaire(s)). A défaut, la commission compétente traitera le dossier qu'elle pourra transmettre à la commission administrative pour décision et éventuelle sanction pouvant aller jusqu'à la mise hors compétitions.

En cas d'inversion de(s) la rencontre(s), une compensation financière sera versée par le club demandeur au club recevant.

Le club demandeur reste responsable de l'organisation et de la gestion de la rencontre (dont le paiement des frais des officiels).

5.1.4. Désordre sur le terrain

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants, ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont du fait de leurs propres joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrit l'utilisation d'articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux clubs d'en informer le public.

Le club recevant ou organisateur de la rencontre désignera un délégué au terrain.

Celui-ci devra se tenir à la disposition de l'arbitre ; il portera un brassard permettant de l'identifier et restera à l'intérieur de la main courante pendant toute la durée de la rencontre.

Les infractions aux règles ci-dessus édictées peuvent être sanctionnées par :

- une amende fixée par le Comité de Direction
- la fermeture des points de vente
- la suspension du terrain
- la perte des matchs

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission compétente un terrain de remplacement disponible autre que le terrain de l'adversaire et répondant aux critères de la réglementation des terrains pour la compétition, situé à plus de 30 km du terrain suspendu. L'équipe visitée initialement est responsable de l'organisation et de la gestion de la rencontre (ouvertures des portes, vestiaires...) et n'a pas droit à une indemnité de déplacement. Par contre elle doit dédommager le club visiteur pour un éventuel allongement de trajet selon le barème kilométrique de la coupe du district.

L'absence de terrain de repli entraîne match perdu par pénalité.

Article 5.2. Terrains impraticables

5.2.1. Généralités

Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon) et que l'intégrité physique des acteurs du match est préservée.

Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état.

La déclaration d'impraticabilité concerne en général un cas de force majeure (gel, neige, dégel, inondation, etc...). **Dans tous les cas un arrêté municipal, syndical, communautaire doit être produit.**

Un arrêté concernant l'interdiction du terrain doit comporter :

- la date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain,
- la date d'édition de l'arrêté et son numéro d'enregistrement
- la signature du Maire, d'un adjoint ou son Conseiller municipal délégué, à l'exclusion de toute autre personne,
- le cachet officiel de la Mairie.

Il est précisé qu'un arrêté peut limiter le nombre de match en favorisant le maintien de la rencontre principale du week end. Il devra être affiché à l'entrée principale du stade.

La liste des terrains impraticables sera publiée sur le site internet officiel du District dès le vendredi 17 h 00. A titre exceptionnel et en cas de fortes intempéries, il se peut qu'une remise générale ou partielle soit prononcée le jour même des rencontres par le District. Dans ce cas, un mail d'information sera envoyé à l'ensemble des clubs et un communiqué sera publié sur le site internet officiel du District.

La commission compétente a le pouvoir pour statuer sur la production d'un arrêté municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du

terrain. Le district peut, sans remettre en cause l'arrêté, envoyer un représentant districale, afin de juger de l'impraticabilité du terrain. Le club en sera informé et devra lui donner accès aux installations. S'il juge la praticabilité du terrain, le match ne se déroulera pas, ses frais de déplacements seront à la charge du club et le dossier sera transmis en commission administrative pour décision.

En tout état de cause, dès la seconde déclaration d'impraticabilité via un arrêté pour une même équipe, la rencontre sera inversée systématiquement (frais des officiels à la charge du club désigné initialement comme recevant).

5.2.2. Procédures

5.2.2.1. Tout au long de la saison Pour les rencontres du samedi et du dimanche, en cas d'impraticabilité, un arrêté municipal doit parvenir au service "Compétitions" par courriel au plus tôt à compter du jeudi 18 h 00 et au plus tard le vendredi à 14 h 00. Pour les rencontres se déroulant en semaine, cet arrêté doit parvenir, au service "Compétitions" au plus tôt à compter de l'avant-veille 18 h 00 et au plus tard à 15 h 00 le jour ouvré précédant la rencontre (toute déclaration d'impraticabilité via l'envoi d'un arrêté effectué en dehors des plages horaires ci-avant sera considérée comme nulle et non avenue).

Dans le cas d'un arrêté transmis avant le vendredi 14 h 00, la commission compétente aura la possibilité de :

- Fixer la rencontre sur un terrain de repli sur proposition du club recevant. Lorsque le club dispose d'un terrain de repli répondant aux normes requises, type synthétique ou autre, le match devra pouvoir se dérouler sur ce terrain de repli.

- Inverser la rencontre sur le terrain de l'adversaire si ce dernier est disponible et après accord des deux clubs (frais officiels à la charge club désigné comme recevant). Dans le cadre d'une rencontre aller, la rencontre retour ne sera pas automatiquement inversée sauf en cas d'accord des deux clubs.

- Reprogrammer la rencontre à une date ultérieure, y compris en semaine et jours fériés.

5.2.2.2. Procédure tardive

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas de détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. C'est une démarche d'exception que les clubs peuvent entreprendre jusqu'à 4 heures avant le coup d'envoi :

a) Par courrier électronique (adresse officielle du club établi par une personne habilitée licenciée), le club visité envoie, au club visiteur et au district (competitions@meurtheetmoselle.fff.fr) ainsi qu'à la CDA (arbitres@meurtheetmoselle.lgef.fr) les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu. Ce courrier doit être accompagné de l'arrêté (daté du jour) du maire ou de la notification du propriétaire ou de son représentant interdisant l'utilisation du terrain. L'absence de l'une de ces deux pièces rend la procédure inopérante et le club visiteur est dans l'obligation d'effectuer le déplacement.

b) A la réception des deux documents, l'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.

c) Si le courrier est adressé le jour de la rencontre à plus de 4 heures, une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain. Les frais de déplacements de ce dernier lui sont réglés sur place.

En cas d'usage de la procédure tardive de manière non justifiée ou abusive par les clubs, la commission compétente a la possibilité d'inverser automatiquement la rencontre et ce même si l'arbitre a confirmé l'impraticabilité du terrain voire de transmettre le dossier en commission administrative.

5.2.3. Rôle de l'arbitre et conséquences

5.2.3.1. Présence d'un arrêté

L'arbitre, après avoir pris connaissance de l'arrêté, visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. En cas de présence des équipes, après la visite du terrain et quelles que soient ses conclusions, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi et en avise les capitaines. Sur la feuille de match (FMI), qu'il fait contresigner par les personnes présentes (joueurs, éducateurs, dirigeants...), l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente. L'arbitre doit en toute circonstance être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

a) Si l'arbitre confirme l'impraticabilité du terrain, la commission compétente reprogramme la rencontre (frais de déplacement équipe visiteuse à la charge du club recevant (trajet le plus court) si cette dernière s'est déplacée).

b) Si l'arbitre déclare le terrain praticable, la commission compétente reprogramme la rencontre sur le terrain de l'adversaire. La totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition. Une indemnité forfaitaire sera à verser au club adverse à titre de dédommagement pour organiser la rencontre (fixée au statut financier). En cas de récidive, concernant une rencontre de la même équipe, la commission compétente pourra donner match perdu par pénalité pour cette équipe.

5.2.3.2. Absence d'arrêté municipal

En absence d'un arrêté municipal, l'arbitre est seul qualifié pour décider de la praticabilité du terrain. Il rendra sa décision après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité.

Si le terrain est impraticable, l'arbitre, après avoir procédé à la vérification des licences, renseignera la FMI et déclarera le terrain impraticable.

Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre aura la possibilité de poursuivre la rencontre sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre notera sur la feuille d'arbitrage le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner la feuille d'arbitrage par les deux capitaines sur laquelle il aura mentionné les raisons ayant motivé sa décision et fera parvenir un rapport à la commission compétente.

Si spontanément et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matchs consécutifs, il ne devra pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau ou interrompra celui-ci. Ce match se jouera ou se poursuivra sur un terrain annexe répondant aux normes requises. A défaut, l'arbitre en rendra compte à la commission compétente. Celle-ci fixera le match à une autre date.

5.2.3.2. Cas divers

Dès son arrivée sur le terrain, au moins une heure avant le match, l'arbitre visitera le terrain de jeu. Cette opération se déroulera en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumérera à ce dirigeant les dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre. Après mise en demeure par l'arbitre, le club visité disposera d'un délai se terminant 15 minutes après l'heure du coup d'envoi pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc...). Passé celui-ci, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il devra, après avoir procédé à la vérification des licences, déclarer le terrain injouable et adresser un rapport à la commission compétente.

Précision pour des réserves sur l'installation : pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

5.2.4. Autres conséquences

Pour les rencontres de championnats Jeunes ainsi que les rencontres de coupes Vétérans, Seniors et Jeunes, en cas de déclaration d'impraticabilité d'un terrain suivant les procédures décrites ci-avant, si cela est possible, la rencontre sera automatiquement inversée et ce pour assurer le bon déroulement des compétitions. Concernant les championnats seniors et vétérans, la commission pourra également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique ou décider de l'inversion d'une rencontre si le calendrier de la compétition l'exige.

Outre les conséquences organisationnelles, la commission compétente pourra décider de la perte de match par pénalité :

- a) au deux clubs pour entente non conforme aux règlements
- b) au club recevant pour :
 - Non proposition de substitution de terrain
 - En cas d'accès au stade interdit pour l'arbitre
 - Récidive en cas de terrain désigné praticable par l'arbitre

TITRE VI : RÈGLEMENTATIONS DIVERSES

Article 6.1 – Calendriers

6.1.1. La Commission de gestion des championnats élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard. Les rencontres de Ligue ont toujours priorité sur les rencontres de District. Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la commission de gestion des championnats.

6.1.2. Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

6.1.3. Afin de sauvegarder la régularité des championnats départementaux, tous les coups d'envoi des matchs des deux dernières rencontres des deux dernières journées pour chacune des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour à la même heure. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations

6.1.4. Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

6.1.5. La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout match et/ou toute journée de championnat jugée utile afin d'assurer la régularité des compétitions. En cas de force majeure, les matches de championnats et/ou de coupes en retard, pourront être programmés par la commission compétente pendant les vacances scolaires, les jours fériés et/ou en semaine. Pour les championnats Jeunes se disputant en deux phases et en cas de retard des matches non joués qui pourraient poser des problèmes pour le classement, la commission se donne le droit de faire jouer ces rencontres sur terrain neutre.

Article 6.2 – Stade – Heure des rencontres

6.2.1. Les matchs devront avoir lieu au stade, date et heure prévus au planning officiel publié sur le site internet du district. Ils se disputeront successivement sur le terrain des deux adversaires.

6.2.2. Toute demande de dérogation de stade, date ou heure doit être envoyée et validée par les clubs via Footclubs, 5 jours avant la date prévue de la rencontre.

Pour les compétitions du championnat des séniors, dans le cas d'une demande de changement de date, la nouvelle date proposée doit être antérieure à la date initialement prévue au calendrier. Toute demande doit être accompagnée de l'accord du club adverse. En cas d'acceptation par le district, la nouvelle date sera publiée.

Toutefois, une demande de changement de stade motivée pour des raisons liées à l'état du terrain peut être faite dans un délai jusqu'au vendredi à 16 h 00 (ou la veille pour un match en semaine), sans incidence financière.

6.2.3. Passé ce délai, toute demande qui sera acceptée, le club demandeur sera infligé d'une amende excepté si la rencontre a été programmée par le district dans un délai inférieur à 5 jours.

De même, le jour de la rencontre et avec acceptation du club adverse, tout club qui fera disputer une rencontre à une autre heure ou sur un autre stade sans autorisation préalable sera pénalisé d'une amende.

Article 6.4 – Décompte de points – Classements

Les dispositions suivantes sont applicables pour toutes les compétitions se déroulant sous formule championnat à rencontre unique ou à rencontre aller-retour sauf dispositions particulières prévues dans les règlements des compétitions concernées

6.4.1. Décompte des points

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : - 1 point
- Match perdu par pénalité : - 1 point

Quand, pour un classement, on devra recourir au goal-average, (déterminé par la différence de buts) :

- le match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro, le club adverse obtient le gain du match
- Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match

6.4.2. Classement

6.4.2.1. Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) Dans les compétitions de District, il est fait application du principe du « Challenge de la Sportivité ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4) Une équipe 1 sera préférée à une équipe 2, elle-même préférée à une équipe 3 et ainsi de suite lorsqu'il s'agira d'une montée ; à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre une équipe 3, puis une équipe 2, descendra de préférence à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.
- 5) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 6) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 7) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

6.4.2.2. Départage des équipes de groupes différents

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon les critères suivants :

- 1) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris le ou les équipes ayant déjà accédé. Pour les championnats jeunes en deux phases, il est tenu compte du nombre de points obtenus dans les rencontres de la phase de championnat qui ont opposé, dans leur groupe, l'équipe concernée avec les quatre autres équipes les mieux classées.
- 2) Dans les compétitions de District, il est fait application du principe du « Challenge de la Sportivité ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.
- 3) Une équipe 1 sera préférée à une équipe 2, elle-même préférée à une équipe 3 et ainsi de suite lorsqu'il s'agira d'une montée ; à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre une équipe 3, puis une équipe 2, descendra de préférence à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.
- 4) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, un ordre sera établi selon les critères suivants :

- 1) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle. Pour les championnats jeunes en deux phases, il est tenu compte du nombre de points obtenus dans les rencontres de la phase de championnat qui ont opposé, dans leur groupe, l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe

classées immédiatement avant elle.

2) Dans les compétitions de District, il est fait application du principe du « Challenge de la Sportivité ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.

3) Une équipe 1 sera préférée à une équipe 2, elle-même préférée à une équipe 3 et ainsi de suite lorsqu'il s'agira d'une montée ; à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre une équipe 3, puis une équipe 2, descendra de préférence à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

4) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Article 6.5 – Arbitrage

Pour toutes les questions relatives à l'arbitrage, il est fait application des dispositions de la réglementation prescrite par le statut de l'arbitrage de la FFF et du statut de la LGEF.

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de la CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

Il est précisé que pour bénéficier des garanties d'assurance liées à la licence, les dirigeants ou éducateurs amenés à arbitrer, doivent avoir la mention de non contre-indication médicale sur leur licence.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 6.6 – Matchs amicaux, Challenges et Tournois

6.6.1. Les règlements généraux de la FFF stipulent que : « tout club ne peut composer son équipe qu'avec des éléments pris dans ses effectifs propres ». Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation écrite du ou des clubs auxquels les joueurs sont empruntés. Ce consentement, qui doit préciser le nom des joueurs empruntés, doit être joint à la demande d'autorisation adressée au District. Une demande d'autorisation doit être adressée au District au moins cinq jours avant la date de la rencontre. Réponse est donnée dans un délai de 48 heures après réception par le District de cette demande. En cas de refus, les motifs doivent être donnés. Tout club n'observant pas ces prescriptions est passible d'une amende prévue au statut financier.

6.6.2. L'emploi d'une feuille de match papier est obligatoire pour toutes les rencontres amicales et d'entraînement pour les équipes de toutes catégories. Pour la première infraction, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une amende prévue au statut financier est infligée au club fautif.

Article 6.7 – Matchs organisés par le District

6.7.1. En dehors des matchs de championnat auxquels ils participeront, les clubs prennent l'engagement de prêter leur terrain au District deux fois au maximum dans le cours de la saison, pour y organiser des rencontres.

Dans ce cas, ils seront avertis dans un délai raisonnable. Au cas où un club refuserait de prêter son terrain, il pourrait être pénalisé par le District de suspension et d'amende. En aucun cas, le club défaillant ne pourra organiser ou laisser organiser le même jour une rencontre de football.

6.7.2. Les clubs ainsi requis devront laisser à la disposition du District leurs terrains et locaux le mieux et le plus confortablement aménagés (vestiaires, douches, terrain d'honneur ou occupé par les principales et les plus importantes manifestations sportives).

6.7.3. Le club devra fournir le traçage du terrain, les poteaux de but, les filets, les drapeaux de coin et de touche, la boîte de secours, l'affiche "Respectez l'Arbitre", les rafraîchissements et les ballons. Le club assurera la publicité et l'organisation de la rencontre. Il percevra à cet effet un pourcentage sur la recette brute (après déduction des taxes fiscales, s'il y a lieu) fixé à : - 20% sur la part de recette comprise entre 0 et 160 Euros, - 15% sur la part de recette comprise entre 160 et 800 Euros, - 10% sur la part de recette comprise entre 800 et 1600 Euros, - 5% sur la part de recette dépassant 1 600 Euros. Les tickets seront fournis par le District Le club propriétaire recevra 40 tickets gratuits ainsi répartis : 20 tickets tribune de première place ; 20 tickets de pelouse.

Article 6.8 – Ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins. Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par pénalité par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

Article 6.9 – Drapeaux de touche

6.9.1. Le club responsable de l'organisation d'un match devra mettre à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux réglementaires, d'un minimum de 45 cm de côté, montés sur une hampe d'un minimum de 75 centimètres de longueur.

6.9.2. Pour la première infraction, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une amende sera infligée au club.

Article 6.10 – Couleur des équipes

6.10.1. Les équipes représentatives du District Meurthe et Moselle porteront un maillot couleur bleu.

6.10.2. Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots numérotés d'une autre couleur. Sur terrain neutre, le club le plus jeune en affiliation devra changer de maillot. En cas de non observation, le club en infraction aura match perdu par décision administrative si la rencontre ne peut se disputer. Pour parer à toute éventualité, le club visiteur se chargera de vérifier les couleurs du club recevant avant leur déplacement afin de prendre un jeu de maillots de couleur différente.

6.10.3. Les couleurs des clubs devront être homologuées par la Ligue.

6.10.4. Les maillots noirs sont déconseillés en raison de la tenue officielle des arbitres. En cas d'infraction, l'arbitre ne donnera le coup d'envoi qu'après le respect du règlement. En cas de refus, le ou les joueurs seront exclus.

6.10.5. Les capitaines des équipes devront porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

6.10.6. Tout changement de couleur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue, et ne sera officialisée qu'après publication au journal officiel ou sur le site internet.

6.10.7. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le numérotage des maillots est obligatoire et libre en étant compris entre 1 et 99. Seuls les numéros 1, 16, 30 et 40 sont réservés aux gardiens de but.

Article 6.11 – Boîte de secours

Une boîte de secours d'urgence doit être disponible sur le terrain sur lequel le match se dispute. En cas d'absence une amende est fixée au statut financier. Il est fortement conseillé d'avoir à disposition une civière.

Article 6.12 – Affiches

6.12.1. L'affiche "Respectez l'Arbitre" doit être placée de façon bien visible du public, à l'entrée du terrain pour tous les matchs.

6.12.2. Pour la première infraction, un avertissement est prononcé. En cas de récidive, une amende est fixée au Statut financier.

6.12.3. Les affiches de matchs devront toujours porter en exergue et en toutes lettres : "Fédération Française de Football - Ligue Grand Est et District Meurthe et Moselle".

6.12.4. Les clubs doivent indiquer la division du championnat à laquelle ils appartiennent, sur les affiches de matchs.

Article 6.13 - Délégués

6.13.1 La Commission Districale des Délégués peut désigner de sa propre initiative ou sur demande des commissions de gestion des championnats et de discipline un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.

6.13.2 Missions

a. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.

b. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

c. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

d. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

e. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la FMI.

f. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche (ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum).

g. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original aux commissions compétentes, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

h. Les frais de déplacement sont à la charge du district.

6.13.3. Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur.

Article 6.14 – Jeunes

6.14.1. En fonction de la hiérarchie de leurs équipes, les clubs doivent engager (au moins) le nombre suivant d'équipes de jeunes :

- Niveau 1 District : 1 équipe à 11, 1 équipe à 8 et 2 équipes à 4 ou à 5
- Niveau 2 et inférieurs des Districts : 1 équipe à 11 ou 2 équipes à 8 ou 2 équipes à 4 ou à 5

Pour les clubs situés dans des communes qui compte entre 750 et 2000 habitants ou dans la partie non agglomérée comprenant entre 750 et 2000 habitants d'une ville (population déterminée en fonction du décret pris après le dernier recensement général officiel), cette obligation est ramenée à :

- Niveau 1 District : 1 équipe à 11, 1 équipe à 8 et 1 équipe à 4 ou à 5
- Niveau 2 et inférieurs des Districts : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 4 ou à 5.

Toutes ces équipes doivent terminer leur championnat de 1^{ère} et 2^{ème} phase.

Deux équipes de football à 8 équivalent à une équipe à 11 et réciproque.

Deux équipes de football U7 ou U9 équivalent à une équipe à 8 et réciproque.

Pour les équipes du Foot Animation à 8 (U11), à 5 (U9) et à 4 (U7), elles devront participer à un minimum de quatre (4) plateaux extérieur par phase.

Les dispositions du présent article ne sont pas appliquées aux clubs du District situés dans des communes de moins de 750 habitants ou dans la partie non agglomérée comprenant moins de 750 habitants d'une commune plus importante et disputant un championnat géré par le district (la population retenue est celle publiée en fonction du décret pris après le dernier recensement général officiel).

Pour le décompte de la population, en cas de jumelage d'équipes, il sera tenu compte de l'addition des populations des communes concernées par le jumelage.

6.14.2. Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

1) Première saison d'infraction :

Championnat Départemental 1 : amende fixée au statut financier

Championnat Départemental 2, 3 et 4 : amende fixée au statut financier

2) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées

3) Troisième saison d'infraction et suivantes : amendes triplées

4) L'amende est infligée au club en infraction après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement.

6.14.3. Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

1) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante :

- Pour les clubs évoluant en Niveau D1 District : retrait de 3 points à l'équipe senior évoluant à ce niveau
- Pour les clubs évoluant en Niveau D2 et inférieurs de District : pas de sanction sportive

2) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante :

- Pour les clubs évoluant en Niveau D1 District : interdiction d'accéder pour l'équipe senior évoluant à ce niveau
- Pour les clubs évoluant en Niveau D2 et inférieurs de District : retrait de 3 points à l'équipe senior évoluant à ce niveau

3) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, la saison suivante :

- Pour les clubs évoluant en Niveau D1 District : rétrogradation d'une division de l'équipe senior évoluant à

ce niveau ou interdiction d'accession.

- Pour les clubs évoluant en Niveau D2 et inférieurs de District : interdiction d'accéder pour l'équipe senior évoluant à ce niveau